

IV. Amendement d'un traité existant

L'article XV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique prévoit que tout État partie peut proposer des amendements au Traité.

Plusieurs propositions ont été formulées en vue d'amender l'article IV.⁶⁹ On peut croire que les tentatives faites pour amender le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne seraient pas couronnées de succès pour plusieurs motifs.

Une première contestation serait soulevée en rapport avec l'enceinte appropriée pour négocier des amendements au Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Les tentatives en vue de discuter d'amendements à l'article IV de ce traité au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) susciteraient de fortes oppositions, notamment de la part des États-Unis.⁷⁰

Il ne faudrait pas sous-estimer la valeur historique du Traité sur l'espace extra-atmosphérique en tant que *Magna Carta* des activités dans l'espace. Aux plans politique et psychologique, les États ne seraient pas très désireux de négocier à nouveau un traité qui, comme son titre intégral le laisse entendre, devait fournir un ensemble de principes sur la base desquels les autres traités relatifs à l'espace seraient négociés. Cette approche parcellaire fait voir le désir du COPUOS et de son sous-comité juridique de ne pas créer un « droit d'anticipation » qui pourrait devenir trop rapidement obsolète en raison des innovations et des progrès techniques.

Plus important encore, même si on parvenait à s'entendre pour amender l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, rien ne garantit que les discussions se restreindraient alors à cet article. Certains pays particulièrement des pays en développement, ont contesté ces dernières années, certains des principes reconnus du droit spatial, comme celui de la liberté d'utilisation et d'exploration. Modifier des procédures pourrait en fait ébranler les fondements mêmes du droit spatial.

Bien que tant la CD que le COPUOS prennent leurs décisions par consensus, il est bon de se rappeler que, dans le cas des Principes des NU relatifs à l'utilisation des satellites aux fins de la télévision directe, on n'a pu en arriver à un consensus au sein du COPUOS et on a procédé à un vote afin de soumettre les principes pour approbation à l'Assemblée générale des NU.⁷¹ En l'absence de consensus, tout amendement ne lierait que les États parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui acceptent les changements. Si l'on n'obtient pas l'accord d'importants pays utilisateurs de l'espace, une certaine instabilité s'installerait comme tous les États ne seraient pas tenus aux mêmes obligations.

Il y a aussi lieu de noter que, bien que l'Assemblée générale des NU ait adopté à de nombreuses occasions des résolutions demandant avec insistance aux pays de veiller à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de prendre les mesures requises pour y enrayer la militarisation, les NU ne constituent pas en tant que tel une enceinte pour la

⁶⁹ *Supra*, chapitre 2.

⁷⁰ Se reporter à la déclaration faite par l'ambassadeur des États-Unis à la 39^e Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans Commission politique spéciale, Communiqué de presse USUN 147 – (84), le 28 novembre 1984.

⁷¹ Principes régissant l'utilisation par les États des satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, Rés. 27/92 de l'AGNU, le 10 décembre 1982.